

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

ATTENDU QUE la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

ATTENDU l'adoption, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

ATTENDU la réflexion entreprise par la MRC d'Arthabaska quant à sa façon de gérer les matières relatives aux cours d'eau sur son territoire;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de revoir la réglementation régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et, par le fait, de remplacer le règlement numéro 239;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 février 2015, le Comité de la gestion des cours d'eau a recommandé ce projet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Alain Rayes lors de la séance ordinaire du 18 février 2015;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu d'adopter le règlement numéro 338 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir certaines matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Arthabaska et sur lesquels, elle a compétence, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Article 2 – Territoire visé et personnes touchées

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC d'Arthabaska, tel que décrit dans ses lettres patentes.

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Article 3 – Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 4 – Amendement du règlement

Abrogé

Article 5 – Abrogation du règlement antérieur

Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toutes celles du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska.

Article 6 – Prescription des lois et d'autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou des municipalités locales de son territoire.

Article 7 – Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international (SI).

Article 8 – Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 9 - Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

9.1 Acte règlementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau sur le territoire de la MRC et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

9.1.1 Aménagement de cours d'eau

Les travaux d'aménagement de cours d'eau qui consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement, ou fermer par un remblai un cours d'eau en totalité ou en partie;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte règlementaire;
- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des déflecteurs, seuils, des digues, des barrages, à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

9.2 Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, les gouvernements provincial et fédéral et leurs ministères et organismes.

9.3 Bassin versant

Territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant.

9.4 Canalisation

Tuyauterie utilisée dans le remblaiement d'une section de cours d'eau et servant à transporter de l'eau, tant en surface que sous-terrain.

9.5 Cours d'eau

Tous les cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 de la LCM, soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

- 2° D'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :
- « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux »;*
- 4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure sous la compétence de la MRC.

Constitue également un cours d'eau au sens du présent règlement, un cours d'eau visé par un acte réglementaire en vigueur jusqu'à son abrogation par résolution par la MRC.

9.6 Cours d'eau intermittent

Cours d'eau pouvant être asséché à certaines périodes de l'année.

9.7 Débit

Volume d'eau qui s'écoule dans un cours d'eau par unité de temps exprimé en litres par seconde (l/s) ou en mètres cubes par seconde (m³/s).

9.8 Drainage souterrain (drain)

Conduit souterrain perméable servant à évacuer l'eau des sols trop humides vers un cours d'eau.

9.9 Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau causé par le phénomène d'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, débris, rochers, bois, glace, neige, etc.).

9.10 Entretien de cours d'eau

Tous travaux visant principalement le rétablissement du profil initial dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement et qui consistent à :

- a) L'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement;
- b) La stabilisation des rives ainsi que des exutoires de drainage souterrain et de surface;
- c) L'aménagement et la vidange de fosses à sédiments temporaires.

9.11 Fossé

Canal d'écoulement ne répondant pas aux critères d'un cours d'eau prévus à l'article 9.5 du présent règlement ainsi qu'à l'article 103 LCM.

9.12 Gestionnaire

Employé de la MRC pour occuper les postes de « gestionnaire des cours d'eau » ou de « technicien en cours d'eau ».

9.13 Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

9.14 Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

9.15 Littoral

Partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

9.16 LCM

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1).

9.17 MRC

Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

9.18 Notifier

Tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document.

9.19 Personne désignée

Employé d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation de la MRC a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la LCM.

9.20 Ponceau

Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, ayant une ouverture de 3,6 mètres ou moins (diamètre à l'horizontale) et permettant de franchir un cours d'eau. Dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des tuyaux.

9.21 Pont

Tout ouvrage d'art avec une ouverture libre de plus de 3,6 mètres, permettant de franchir un cours d'eau.

9.22 Rive (ou bande riveraine)

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Synonyme de bande riveraine.

9.23 Traverse

Un pont un ponceau ou un passage à gué.

SECTION 2 - PROHIBITION GÉNÉRALE

Article 10 - Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui consiste à exécuter ou permettre d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau est formellement prohibée, à moins qu'elle soit autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en vertu de l'article 106 de la LCM ou qu'elle découle d'une entente entre MRC ou d'une décision du Bureau des délégués en vertu de l'article 109 de la LCM.

SECTION 3 - OBSTRUCTION

Article 11 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) La présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral;
- c) Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) Le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau;
- e) Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, à titre d'exemple, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 19, 20.1 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité locale de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 4 – TRAVERSE

Article 12 – Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de celle-ci, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne comportent pas d'obstruction et qu'elles ne s'érodent pas; s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement et à toute autre loi ou règlement applicable.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par le gestionnaire ou la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 19, 20.1 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 13 – Exécution des travaux d'une traverse

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'une traverse est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de cette traverse, incluant celle d'obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu de toute loi ou tout règlement applicable.

SECTION 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Article 14 – Obligation de remise en état des lieux suite aux travaux

Suite à la réalisation de travaux d'aménagement, d'entretien ou autres visés par le présent règlement, la rive et le littoral devront être remis en état à la fin des travaux, dans un délai de trente (30) jours après la fin des travaux.

À défaut de remettre les lieux en état, les dispositions des articles 19 et 20.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, si les travaux sont effectués en hiver et que la remise en état du site est impossible, celle-ci peut être différée à la fonte complète des neiges ou à la fin de la crue printanière.

SECTION 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au gestionnaire et à la personne désignée.

Article 16 – Pouvoirs du gestionnaire

Tout gestionnaire peut :

- 16.1 Sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 16.2 Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux en contravention du présent règlement;
- 16.3 Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;

- 16.4 Exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 16.5 Aviser le propriétaire ou l'occupant que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement;
- 16.6 Exiger du propriétaire ou de l'occupant des lieux tout document nécessaire à l'application du présent règlement, notamment et de façon non limitative, des plans et devis d'un ordre professionnel autorisé;
- 16.7 Faire exécuter, en cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis aux frais de cette personne.

Article 17 – Pouvoirs de la personne désignée

- 17.1 Toute personne désignée en vertu d'une entente entre la MRC et une municipalité locale en vertu de l'article 108 de la LCM peut effectuer les tâches prévues aux articles 16.1 à 16.7.
- 17.2 Toute personne désignée doit :
- Transmettre une copie au gestionnaire des avis remis en vertu de l'article 105 de la LCM;
 - Faire rapport au gestionnaire du suivi des infractions et des travaux sous sa responsabilité qui ont été réalisés dans la municipalité locale.

Article 18 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée, au gestionnaire ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux de même que permettre le dépôt et le régalaage des déblais. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée ou le gestionnaire doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 19 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le gestionnaire ou la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent dans ce domaine, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux en vigueur.

Article 20 - Sanctions pénales

20.1 Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais prévus au deuxième alinéa, d'une peine d'amende comme suit :

- (1) Pour une première infraction, d'un montant fixe de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- (2) Pour une récidive, d'un montant fixe de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale;
- (3) La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

En plus des peines d'amende prévues à l'alinéa précédent, toute personne qui commet une infraction aux articles 10, 11, 12 et 14 doit acquitter les frais de base suivants :

- (1) Dans le cas où les travaux, s'ils avaient fait l'objet d'une autorisation de la MRC, auraient été considérés comme des travaux d'entretien : 500 \$;
- (2) Dans le cas où les travaux, s'ils avaient fait l'objet d'une autorisation de la MRC, auraient été considérés comme des travaux d'aménagement : 1 000 \$.

20.2 Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$;
- La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue;
- Pour une récidive, les montants mentionnés au premier paragraphe sont doublés.

Article 21 – Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine que celles prévues aux articles 20.1 et 20.2.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui incite cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à

négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues aux articles 20.1 et 20.2.

Article 22 - Prescription

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un (1) an à compter de la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Une poursuite civile pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Article 23 - Autres recours

En sus des recours par sanctions pénales prévues aux articles 20.1 et 20.2, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour forcer le respect des dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain.

Article 24 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(S) LIONEL FRÉCHETTE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 338
adopté le 18 mars 2015
modifié par le règlement 371, adopté le 18 octobre 2017

Victoriaville, ce 21 octobre 2021

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric Michaud, M.Sc.

Règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau		
390	Municipalité	Date d'affichage
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	20 avril 2015
39010	Ham-Nord	22 avril 2015
39015	Notre-Dame-de-Ham	22 avril 2015
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	20 avril 2015
39025	Tingwick	17 avril 2015
39030	Chesterville	20 avril 2015
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	20 avril 2015
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	20 avril 2015
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	21 avril 2015
39062	Victoriaville	20 avril 2015
39077	Warwick	27 avril 2015
39085	Saint-Albert	20 avril 2015
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	20 avril 2015
39097	Kingsey Falls	20 avril 2015
39105	Sainte-Séraphine	21 avril 2015
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	20 avril 2015
39130	Saint-Samuel	20 avril 2015
39135	Saint-Valère	20 avril 2015
39145	Saint-Rosaire	20 avril 2015
39150	Sainte-Anne-du-Sault	28 avril 2015
39155	Daveluyville	21 avril 2015
39165	Maddington	21 avril 2015
39170	Saint-Louis-de-Blandford	22 avril 2015
	MRC d'Arthabaska	13 avril 2015